

## PERTES ET MANQUANTS ET DECLARATION ANNUELLE D'INVENTAIRE (DAI)

### LES TAUX DE PERTES ET MANQUANTS

La réglementation sur les taux de pertes et déchets a été modifiée en 2017. Un arrêté du 9 août 2017 prévoit un taux annuel autorisé de pertes global (comprenant l'élaboration, le stockage, le conditionnement et le stockage après conditionnement) de :

- 3.5 % sur le stock moyen pour les cuves étanches
- 6% sur le stock moyen pour le stockage sous-bois.
- 1.5% sur les volumes de vin élaboré en bouteille pour les vins mousseux élaborés selon la méthode traditionnelle.

Il est également possible de choisir d'appliquer des taux par opération mais le calcul est plus complexe. Les taux retenus sont variables suivant les opérations réalisées sur le vin :

PRODUITS	BASE DE CALCUL	TAUX
Vin finis	Volume de vin vinifié	X 1.5%
Vins élaborés	Volume de vins élaborés en bouteilles	X 1.5%
Conditionnement	Volumes conditionnés	X 0.7%
Stockage bois	Stock moyen	X 4.5%
Stockage cuves	Stock moyen	X 0.7%
Stockage après conditionnement	Quantités sorties	X 0.3%

**Etant donné la complexité du calcul pour appliquer les taux individualisés (ci-dessus), nous vous encourageons vivement à choisir le taux global.**

**Dans la limite de ce taux global les volumes ne sont pas taxables, au-delà vous devez vous acquitter du paiement des droits de circulation sur ces volumes en dépassement.**

**La déclaration des volumes de pertes et manquants se fait via la Déclaration Annuelle d'Inventaire DAI (voir chapitre suivant).**

Les taux de pertes ne s'appliquent qu'aux pertes liées aux opérations techniques. Les éléments suivants ne rentrent pas dans les taux pertes et manquants.

- Dégustations et consommations personnelles : Il n'existe pas de taux règlementaire, il faut que le volume déclaré reste cohérent avec votre activité. Ces volumes doivent être déduits chaque mois sur votre comptabilité matière et sur votre DRM.
- Pertes accidentelles (fuite au niveau d'une trappe de cuve, box de bouteilles cassées...) : ces volumes doivent être déclarés dès le constat de perte aux douanes et retirés des volumes en stock sur votre comptabilité matière et sur la DRM du mois de l'accident en indiquant « pertes accidentelles ».

## **LA DECLARATION ANNUELLE D'INVENTAIRE (DAI)**

Les services des douanes nous rappellent l'obligation de réaliser une Déclaration Annuelle d'Inventaire (DAI) (article 286.I annexe II du CGI) pour déclarer les volumes de pertes et manquants.

La Déclaration Annuelle d'Inventaire reprend en fin de campagne le stock théorique, le stock physique inventorié, les pertes réelles autorisées (dans la limite du taux choisi), les déductions autorisées, les manquants taxables et les droits dus afférents.

La date de dépôt de la DAI est fixée au 10 septembre maximum.

Cette DAI doit être faite sous Ciel. Un tutoriel est mis à disposition pour la réalisation sous CIEL.